

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES  
75 avenue des Thézières  
74440 TANINGES  
TEL 04.50.34.20.22

**ARRETE N° 25/PEM/020**

**Portant sur la réglementation de la circulation et  
du stationnement durant  
les interventions réalisées par le centre  
d'exploitation des routes départementale de la  
Haute-Savoie**

**LE MAIRE DE TANINGES,**

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L3221-4;

*VU* les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;

*VU* le code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9, R417-10 et R.417-11

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

*VU* l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

*VU* l'arrêté municipal 22/PERM/001 interdisant tout travaux de terrassement (sauf urgences) entre le 01 décembre et le 15 mars de l'année suivante ;

*VU* l'arrêté municipal 19/VOIRIE/007/PERM du 21 novembre 2019 relatif à la limitation de la vitesse à 30 km/h au centre bourg sur la RD907 et la RD902

**CONSIDERANT** la nécessité pour les agents des services du centre d'exploitation des routes départementale de la Haute-Savoie d'intervenir et de travailler sur le réseau routier départemental situé en agglomération ;

**CONSIDERANT** le caractère fréquent et répétitif, voire urgent de ces interventions ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur le terrain ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les agents du centre d'exploitation des routes départementales de la Haute-Savoie (CERD) sont autorisés de manière permanente à intervenir dans le cadre de leurs missions sur les routes départementales située en agglomération sur le territoire de la commune de Taninges.

Ces interventions concernent :

- Les chantiers courants de voirie, qu'ils soient fixes ou mobiles
- Les chantiers d'entretien des ouvrages, qu'ils soient fixes ou mobiles
- Les interventions d'urgence et les mesures de circulation associées à chaque situation
- Les interventions des agents du CERD, dans le cadre des activités nécessaires à la formation et exercices

**ARTICLE 2** : Lors de leurs interventions, les agents du CERD veilleront dans la mesure du possible à préserver l'accès aux propriétés riveraines.

L'accès aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre sera toujours maintenu.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa diffusion.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire des chantiers, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et repliée par les services du CERD,

En fonction des besoins du chantier mobile :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K 10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**  
**COMMUNE DE TANINGES**  
**Avenue des Thézières**  
**74440 TANINGES**  
**TEL 04.50.34.20.22**

**ARRETE N° 25/PEM/020**

**Portant sur la réglementation de la circulation et  
du stationnement durant  
les interventions réalisées par le centre  
d'exploitation des routes départementale de la**

**ARTICLE 5 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

A l'issue des travaux, la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état soignée, aux soins du CERD.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Taninges.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La sous-préfecture de Haute-Savoie,
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Taninges, le 28 novembre 2025,

**Le maire Gilles Péguel**



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,  
Le Maire,